

DELIBERATION CA064-2018

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers

Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation

Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7

Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers

Vu les convocations envoyées aux membres du conseil d'administration le 28 juin 2018.

Objet de la délibération Charte d'accueil des start-up

Le conseil d'administration réuni le 05 juillet 2018 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :


La charte d'accueil des start-up est approuvée, sous réserve de remplacer la phrase suivante : « Le porteur de la start-up (CEO-Chief Executive Officer) a fait l'objet d'une validation du président de l'Université » par « Le porteur de la start-up (CEO-Chief Executive Officer) doit être connu avant décision du Président ».

Cette décision est adoptée à la majorité avec 27 voix pour et 1 voix contre.

Fait à Angers, le 09 juillet 2018

Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services

Olivier HUISMAN



La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : **16 juillet 2018**

Charte d'accueil des "start-up" impliquant l'Universit  d'Angers

L'Universit  d'Angers souhaite soutenir la cr ation d'entreprises innovantes en lien avec ses laboratoires ou ses  tudiants et accompagner leur d veloppement  conomique.

L'Universit  d'Angers souhaite d velopper la proximit  entre la jeune entreprise et la recherche en h bergeant la "start-up" au plus pr s des laboratoires ou de la composante.

Elle souhaite harmoniser les conditions d'accueil des structures ext rieures et mettre en application des r gles communes de fonctionnement.

Article 1er - Principes l gaux

En vertu du code de l' ducation (articles L.711-1 alin a 7 et D.123-2   D.123-7), l'Universit  d'Angers peut apporter son soutien   une personne physique cr ant une entreprise innovante ou   une petite entreprise innovante cr ee depuis moins de deux ans.

Outre son caract re innovant, la jeune entreprise doit valoriser les travaux de recherche de l'Universit  et disposer d'un potentiel de croissance notamment en termes d'emplois.

Le soutien apport  par l'Universit  peut prendre la forme d'une mise   disposition de locaux universitaires et d'acc s   des  quipements durant une p riode de trois ans renouvelable une fois.

Article 2 - Crit res d'h bergement

L'Universit  d'Angers pourra r pondre favorablement aux sollicitations d'une "start-up" si les conditions suivantes sont r unies :

- La "start-up" a un lien fort avec l'Universit  d'Angers : elle est issue d'un projet d' tudiant de l'Universit  (type PEPITE), ou n cessite une expertise sp cifique de l'Universit  d'Angers, ou est issue de la recherche de l'Universit  d'Angers, ou fait l'objet avec l'Universit  d'un contrat de collaboration ou de transfert de technologie (licence), ou d'une Convention Industrielle de Formation par la Recherche (CIFRe).
- La "start-up" est accompagn e par un op rateur local de valorisation (We Forge, Angers Technopole, Satt Ouest Valorisation ...)
- Le porteur de la start-up (CEO-Chief Executive Officer) a fait l'objet d'une validation du pr sident de l'Universit 
- Les surfaces n cessaires sont disponibles au sein ou   proximit  du laboratoire ou de la composante
- Cet h bergement a fait l'objet d'une validation du pr sident de l'Universit  apr s approbation du directeur d'unit  et du directeur d'UFR et d'un avis favorable de la Commission Recherche
- Le ou les chercheurs impliqu s ont fait le n cessaire aupr s de la commission de d ontologie
- Les d marches pour mettre en place un contrat de transfert de technologie ou de collaboration sont entreprises et finalis es avec la signature du contrat cadre.

- Les critères visés aux articles D123-2 à 7 du Code de l'Education sont remplis.
- L'entreprise souscrit un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité pour les activités exercées dans les locaux universitaires.

Article 3 - Les conditions d'hébergement

Les conditions d'hébergement sont détaillées dans un contrat cadre, valable pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Elles précisent, entre autres :

- **1- Les tarifs des locaux universitaires** : le coût réel des loyers des bureaux et salles utilisés est évalué pour les trois premières années et mentionné dans la convention cadre. Ce montant fait l'objet d'une exonération totale systématiquement pendant les trois premières années. A l'issue des trois ans, sur présentation d'un bilan financier de l'entreprise et des perspectives de développement envisagées, l'Université obtient le remboursement de cette avance de loyer soit en numéraire soit en transformant ce montant en parts sociales.

Si le contrat cadre est prolongé, il mentionnera si la "start-up" souhaite maintenir le système d'exonération transformable en parts sociales ou si elle préfère s'acquitter des loyers.

- **2- L'accès aux équipements** : les équipements, propriété de l'université d'Angers, font l'objet d'une évaluation du coût d'utilisation et des frais d'entretien. Ce coût d'utilisation est mentionné dans le contrat cadre ou dans une convention spécifique.

La liste des équipements, leurs modalités d'accès (temps maximum d'utilisation, réservation, petits matériels et consommables) sont listés en annexe du contrat cadre.

- **3- L'accès aux plateaux et plateformes** : chaque prestation fera l'objet d'un contrat de prestation simplifié. Les tarifs applicables pendant les trois premières années seront ceux appliqués aux partenaires académiques hors université d'Angers s'ils existent, ou dans le cas contraire, les tarifs les plus attractifs pratiqués par le plateau ou la plateforme.

Article 4 - La relation partenariale

Afin de favoriser des relations et des échanges entre l'entreprise et les enseignants-chercheurs ou les étudiants :

- Un comité de suivi annuel sera mis en place auquel sera invité le président de l'université ou son représentant et le directeur d'UFR concerné ou son représentant.
- L'entreprise s'engage à faire a minima une fois par an une conférence ou participer à un atelier dans le cadre des formations à l'entrepreneuriat.
- En cas de litige l'entreprise et l'université s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. A défaut d'une solution amiable dans un délai de deux mois à compter de la dernière procédure amiable, les différends seront soumis à l'appréciation du tribunal compétent.
- Afin d'éviter la divulgation d'informations confidentielles qui causerait préjudice à l'une des parties, une clause de confidentialité est intégrée au contrat cadre. Le non-respect de cette clause pourra entraîner une résiliation du contrat cadre, sans préjudice des autres voies de droit.

MEMORANDUM

Obligations des parties

Etablissement d'accueil	"Start-up"
Mettre en place un contrat cadre sur la base d'un contrat de licence, d'un contrat de collaboration	Valoriser les travaux de recherche
Fournir l'hébergement à proximité du laboratoire de recherche ou de la composante Mettre en place une autorisation d'occupation	Présenter les pièces préalables: n° siret, attestation d'assurance
Garantir les conditions minimales d'exercice (téléphonie, accès internet, électricité, eau...)	Se soumettre au règlement intérieur, aux règles d'hygiène et sécurité, respecter les périodes et horaires d'ouverture/fermeture
Garantir l'accès des personnels aux locaux (badges, clés...)	Transmettre la liste de ses personnels à l'Université Informé l'Université de tout évènement nouveau
Assister au comité de suivi	Convoquer un comité de suivi annuel, inviter le président de l'Université et le directeur d'UFR ou leurs représentants
Sensibiliser les enseignants chercheurs impliqués aux règles de déontologie	S'assurer que les enseignants chercheurs impliqués ont fait une déclaration à la commission de déontologie
Inviter la "start-up" aux formations à l'entrepreneuriat	Assister une fois par an à l'Université à une conférence ou participer à un atelier dans le cadre des formations à l'entrepreneuriat.
Respect du caractère confidentiel des activités de la "start-up" (propriété intellectuelle et industrielle)	Respect du caractère confidentiel des activités de l'Université

A Angers, le :

Pour l'Université d'Angers
Le Président

Christian ROBLEDO

Pour "Nom de l'entreprise"
Le directeur

[Prénom NOM]